



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-414

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-12-01-00007 - 20231201 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
268-portant transfert agrément de Serge Talond au profit de la société
CARALIS TRANSANITAIRE (2 pages)

Page 3

AVIATION CIVILE /

R02-2023-12-01-00005 - Arrêté Préfectoral Travaux Evolution plateforme
aéroportuaire Zone Est et Ouest du 1er décembre 2023 VF (8 pages)

Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /

Communication

R02-2023-11-30-00004 - Arrêté portant changement d'utilisation d'un
ensemble immobilier sis 11 rue des Hibiscus Clairière - Fort-de-France (2
pages)

Page 15

ARS

R02-2023-12-01-00007

20231201 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
268-portant transfert agrément de Serge Talond
au profit de la société CARALIS TRANSANITAIRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé la Martinique

ARRETE ARS N° 268 / 2023 du 01 DEC. 2023

Portant transfert d'agrément de Monsieur Serge TALOND au profit de la société « CARALIS TRANSANITAIRE ».

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 - R.6312-23 à R.6312-43

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er} modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde.

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Vu l'instruction interministérielle de la DGOS du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Vu l'arrêté n° 911255 du 8 juillet 1991 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales portant agrément au profit de Monsieur Serge TALOND

Considérant le courrier de Monsieur Serge TALOND, gérant de l'entreprise de transports sanitaires dénommée « SETAL AMBULANCE » reçu le 25 septembre 2023

Considérant la demande de Monsieur Michaël Carles CHERUBIN-JEANNETTE gérant de la société CARALIS TRANSANITAIRE reçu le 26 septembre 2023 et le complément d'information transmis par mail le 22 novembre 2023

Considérant l'extrait du casier judiciaire national, bulletin numéro 3 de Monsieur Michaël CHERUBIN-JEANNETTE en date 12 octobre 2023

Considérant l'extrait du Kbis de la société CARALIS TRANSANITAIRE en date du 16 octobre 2023

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 911255 du 8 juillet 1991 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales est modifié.

ARTICLE 2 : L'agrément est transféré à la société CARALIS TRANSANITAIRE pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne « SETAL AMBULANCE »

ARTICLE 3 : Le gérant de la société de transports sanitaires CARALIS TRANSANITAIRE est Monsieur Michaël Carles CHERUBIN-JEANNETTE né le 20 novembre 1979 à « Maisons- Laffitte »

ARTICLE 4 : Le local de l'entreprise de transports sanitaires est situé au 5 rue Homère Clément au FRANCOIS

ARTICLE 5 : Le parc de véhicules de la société de transports sanitaires « SETAL Ambulance » est inchangé, il est composé de :

- Deux ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente,
- Un Véhicule Sanitaire Léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

ARTICLE 6 : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

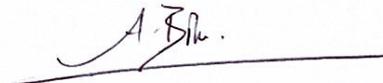
- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de tutelle ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

La Directrice générale



Anne BRUANT-BISSON

AVIATION CIVILE

R02-2023-12-01-00005

Arrêté Préfectoral Travaux Evolution plateforme
aéroportuaire Zone Est et Ouest du 1er
décembre 2023 VF

Arrêté préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire

LE PREFET

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Considérant les visites sur site des 20 et 27 novembre 2023, relatives aux évolutions du chantier de la plateforme ;

Considérant les courriels de la SAMAC des 27 octobre et 1^{er} décembre 2023 sollicitant la mise en exploitation de la nouvelle extension aéroportuaire ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en exploitation de l'extension de l'aérogare, les zones suivantes sont classées en PCZSAR :

a) Au niveau rez-de-piste :

La jetée régionale, permettant l'embarquement et le débarquement des passagers régionaux.

b) Au niveau R1 :

La coursive Est, située à l'étage du poste « arrivée PAF » ainsi que la passerelle P4 permettant l'embarquement des passagers à partir de la nouvelle salle d'embarquement.

c) Au niveau R2 :

- La nouvelle salle d'embarquement, jouxtant les PIF, et qui fusionne avec la salle d'embarquement de la zone Ouest actuellement en exploitation,
- la galerie reliant la jetée régionale au bâtiment principal côté EST,
- la coursive côté EST.

Article 2 : limite ZCV/PCZSAR

Dans la nouvelle zone d'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages cabine, la limite côté ville/PCZSAR est située au droit des portiques de la ligne de PIF.

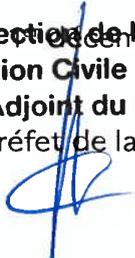
Article 3 : Annexes et entrée en vigueur

Les annexes I (niveau rez-de-piste), II (niveau 1) et III (niveau 2) décrivent les limites des zones de la plateforme qui sont classées en PCZSAR à partir du 1^{er} décembre 2023, telles que précisées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police nationale Martinique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 1^{er} décembre 2023
Direction de la sécurité
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane
L'Adjoint du Directeur
Par délégation du préfet de la Martinique


Patrick PEZZETTA

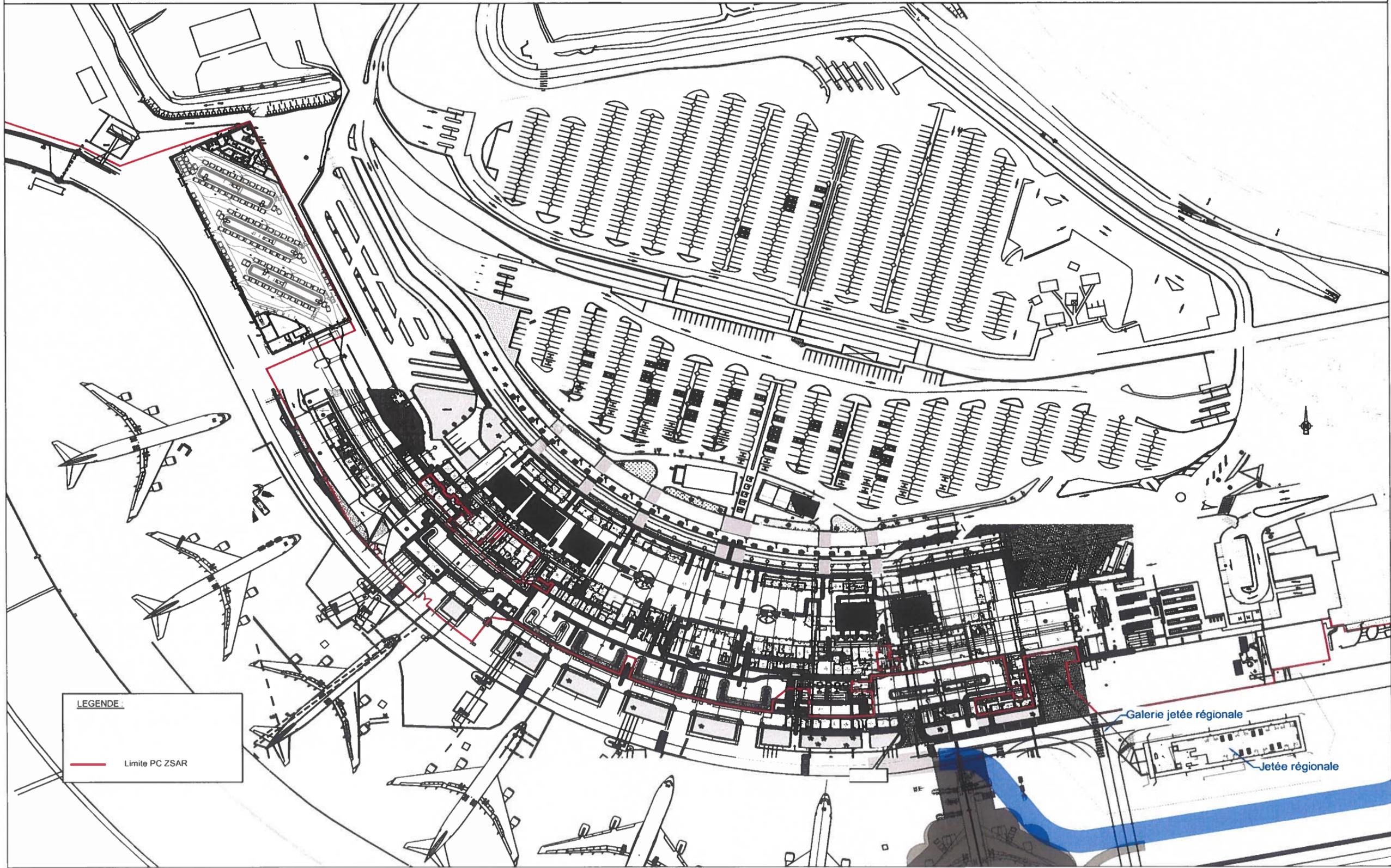
ANNEXES

TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEROPORT AIME CESAIRE

Niveau RDP

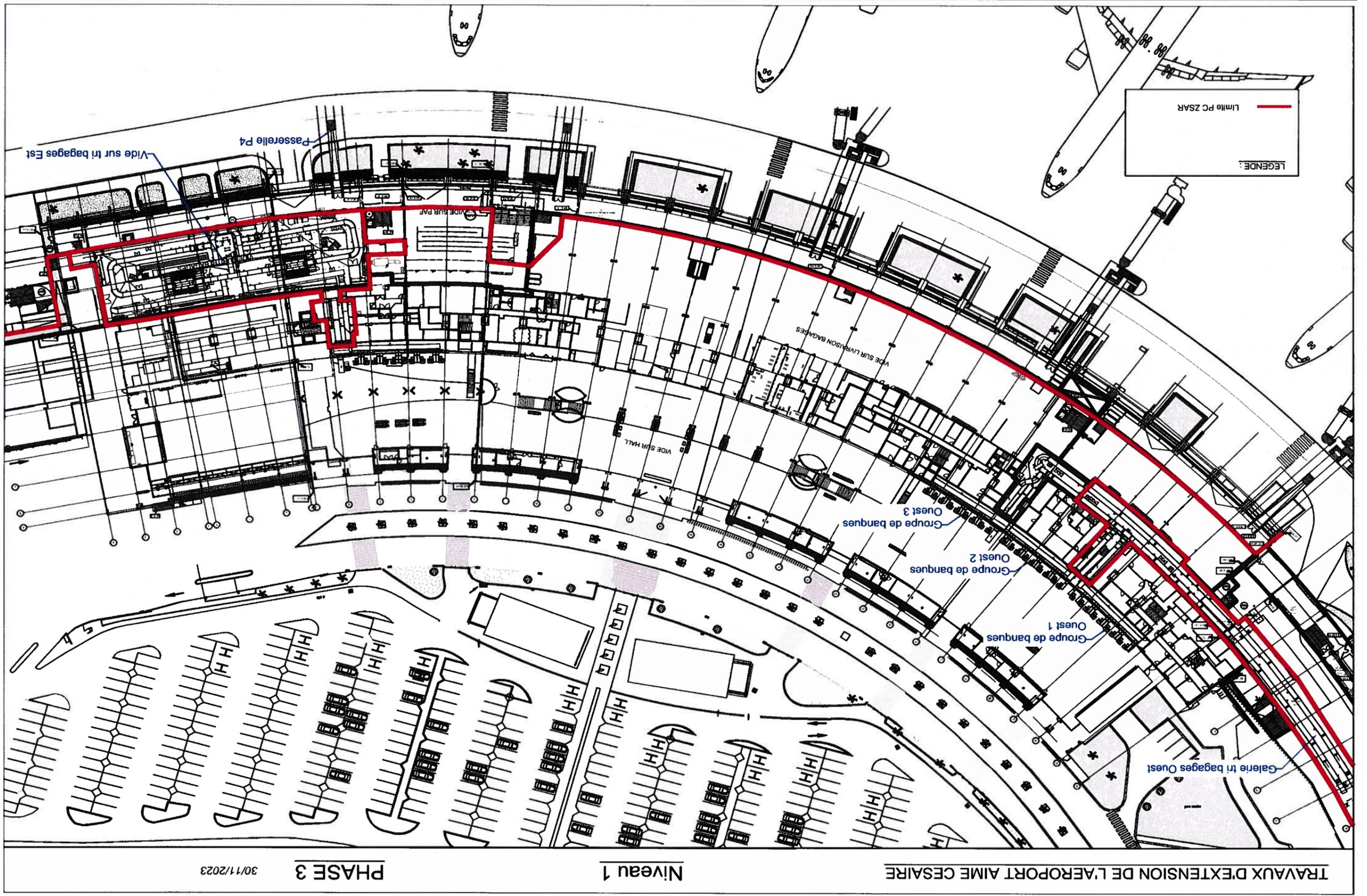
PHASE 3

30/11/2023



Annexe II : Zone Est – Classement de la passerelle P4 et la coursiye en PCZSAR

Niveau 1 (évolution au 30 novembre 2023)

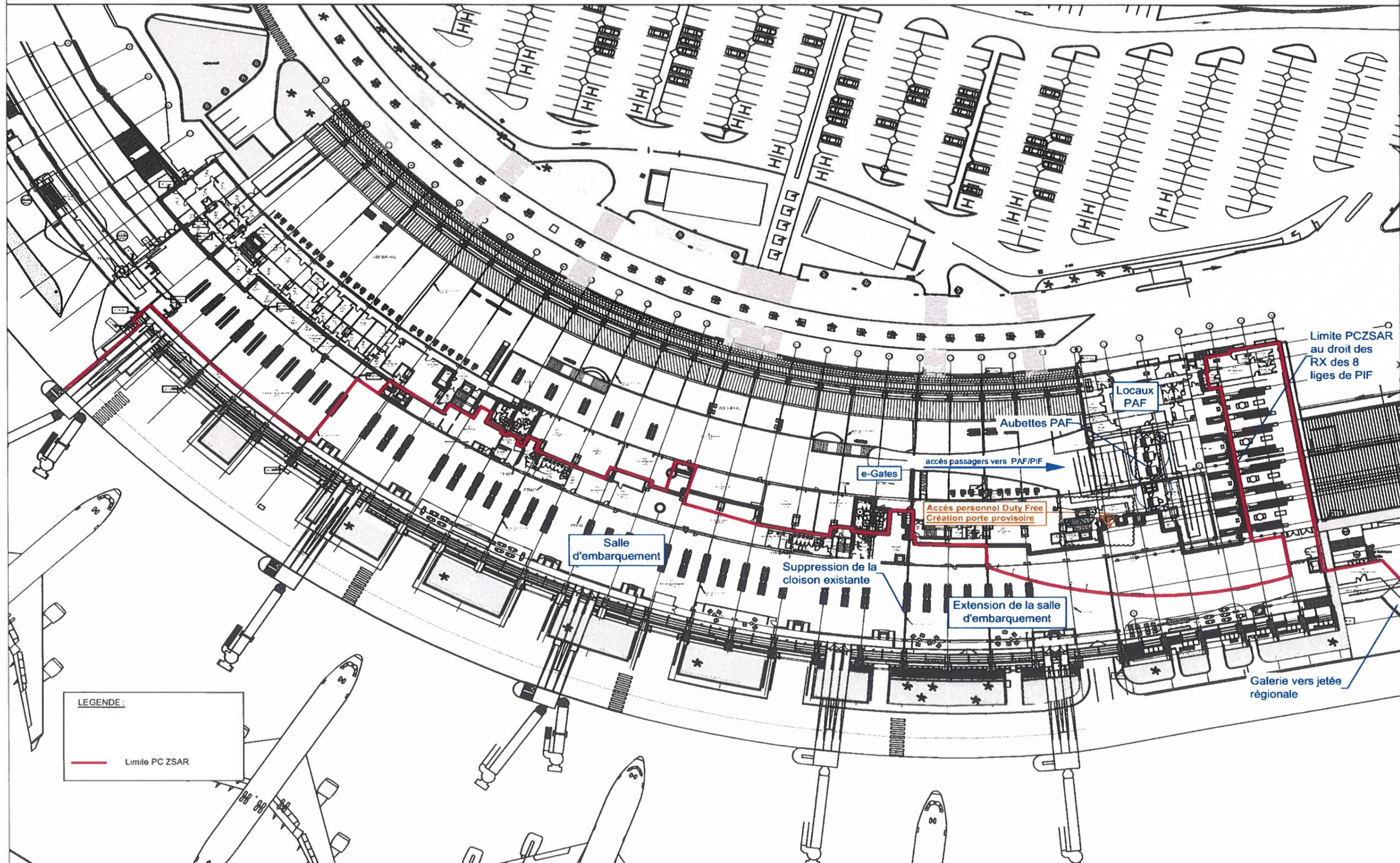


TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AEROPORT AIME CESAIRE

Niveau 2

PHASE 3

30/11/2023



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-11-30-00004

Arrêté portant changement d'utilisation d'un
ensemble immobilier sis 11 rue des Hibiscus
Clairière - Fort-de-France



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DES AFFAIRES LOCALES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

ARRETE N°

portant changement d'utilisation
d'un ensemble immobilier sis 11 rue des Hibiscus Clairière,
à Fort de France (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet de la MARTINIQUE ;

Vu le décret du 01 décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, notamment l'article R 128-12 ;

Vu la décision d'inutilité de la direction générale de l'aviation civile, en date du 11 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-8 du conseil d'administration du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) du 25 avril 2023 ;

Vu la demande du CDAD en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du comptable public du CDAD du 24 avril 2023 ;

Vu l'Avis favorable du RPIE du 25 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

Arrête :

Art.1^{er} – L'immeuble domanial sis 11 rue des Hibiscus, au lieu dit « Clairière » à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), cadastré section BK n° 582 pour une superficie totale de 1742 m² actuellement placé sous la gestion du service du Domaine sera désormais utilisé par le Ministère de la justice pour les besoins du conseil départemental d'accès aux droits.

Art 2- Les modalités de remise en gestion sont les suivantes :

- la totalité du bâtiment Est, soit 771 m² de SUB ;
- parking extérieur comportant 10 places de stationnement.

Le surplus des constructions et les installations de réseaux demeurent sous gestion de la DGAC ;

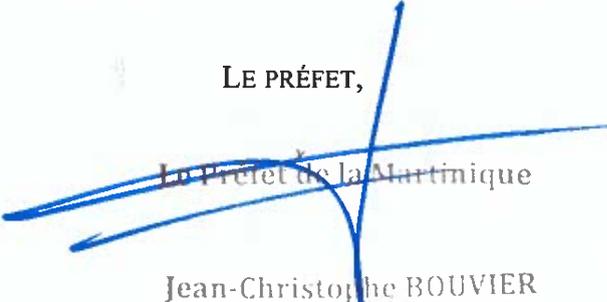
Art.3 – L'immeuble, tel qu'il figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est inscrit au répertoire Chorus sous le n° 109797/435515/9 ;

En ce qui concerne ledit répertoire, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du groupement d'intérêt public CDAD n° SIRET 189 729 064 00015.

Art.4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort de France, le **30 NOV. 2023**

LE PRÉFET,


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER